

## COUR DE TRAVAIL,

5 DECEMBRE 1994

### QUANT AU FOND

Devant le tribunal du travail de Nivelles, Madame A. demande et obtient, le 15 septembre 1989:

- une somme de 731 F, non contestée, à titre de rémunération de la journée du 24 novembre 1987;
- une somme de 33 750 F, à titre d'indemnité compensatoire de préavis;
- une somme de 202 500 F, à titre d'indemnité pour licenciement abusif

La s.p.r.l. Texli IV fait appel, le 18 décembre 1989.

Au ler octobre 1986, Madame A. entre au service de la société, comme ouvrière.

Aux 13 et 20 novembre 1987, le contremaître, Monsieur T. Aldo, se serait plaint de son attitude: le 20 novembre en particulier, elle l'aurait traité devant le personnel de « sale italien, misogyne, masochiste».

Le 24 novembre, l'intéressée reçoit un avertissement rédigé en ces termes: «*Depuis un certain temps vous commettez quelques fautes graves, nous vous avertissons par la présente qu'à la prochaine faute grave, nous nous verrons dans l'obligation de rompre votre contrat.*»

Le même jour à 13 heures, l'employeur rompt le contrat pour motif grave; la lettre de rupture du même jour fait état de (nouvelles) insultes envers le contremaître.

Toujours le 24 novembre, Madame A. répond par écrit que la lettre de rupture, reçue en début d'après-midi, est inacceptable.

A titre de preuve du motif grave de rupture, l'employeur dépose un rapport d'enquête, dressé par le bureau régional du chômage de Nivelles, au sujet de l'application éventuelle de l'article 143 de l'AR du 20 décembre 1963 (sanction d'exclusion temporaire de l'assurance-chômage, pour chômage par le propre fait du chômeur).

Au 22 janvier 1988 (deux mois après les faits), trois personnes sont ainsi interrogées: le chef du personnel, le contremaître T. et une employée au service du personnel, Madame D;

Le chef du personnel déclare à l'inspecteur de l'O.N.Em: «.. *Elle a traité devant témoins (dont moi-même) le contremaître Monsieur T. Aldo de sale rital etc.....* »

Monsieur T. confirme que l'intéressée l'a injurié. deux fois devant les ouvriers et une fois devant les patrons; il ajoute qu'elle a essayé par deux fois de le frapper.

Madame D. déclare quant à elle: «*J'ai été témoin par deux fois des faits reprochés à Madame A., à savoir qu'elle a injurié et voulu frapper Monsieur T. Je me suis alors interposée pour l'en empêcher.*»

En conclusions, Madame A. se borne à protester énergiquement contre ces affirmations, qui seraient dénuées du moindre fondement.

Elle soutient qu'au contraire, le contremaître s'est emporté lorsqu'elle lui a annoncé son intention de consulter son syndicat au sujet de l'avertissement du 24 novembre.

Madame A. n'articule cependant aucun argument quant à la valeur probante de la pièce déposée par l'employeur, soit le rapport d'enquête dressé par l'O.N.Em.

Elle n'offre pas davantage de faire ré-entendre les trois témoins cités dans le cadre de l'enquête contradictoire visée aux articles 915 et suivants du Code Judiciaire, ni d'établir par témoins sa propre version des faits.

La cour estime, au regard dudit rapport d'enquête, que les insultes au contremaître, devant la direction et devant le personnel, sont prouvées.

A titre subsidiaire, Madame A. estime, dans la foulée du premier juge, que de telles insultes, fuses-elles prouvées, ne constituent en l'espèce pas un motif de rupture sans préavis.

A ce sujet, la société rétorque à bon droit en conclusions et citant T. CLAEYS (Licenciement et démission, Ced.Samsom, 1, 2/15), que des insultes proférées en présence de la direction et du personnel, sapent l'autorité et l'image d'un cadre (en l'espèce, un contremaître).

La cour estime que les faits sont constitutifs de motif grave de rupture, au sens de l'article 35, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978.

Dès lors, l'article 63 de la même loi (licenciement abusif) ne trouve bien évidemment pas d'application.

Quant à la somme non contestée de 731 F, la société observe, mais sans preuves, que ce chef de demande est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS,

La cour.

Met à néant le jugement a quo, en ce qu'il condamne la s.p.r.l. Texli IV au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité pour licenciement abusif

Confirme le jugement a quo, en ce qu'il condamne la s.p.r.l. Texli IV au paiement d'une somme de 731 F, à titre de salaire pour la journée du 24 novembre 1987.